

tions. Le privilège du crucifix indulgentiel est personnel ; celui qui le possède peut *seul* s'en servir, de sorte que ceux qui récitent avec lui les prières, sans tenir chacun leur crucifix, n'auraient aucune part aux indulgences, à moins d'une faculté spéciale. C'est ce que la sacrée Congrégation a déclaré en 1842. Lorsqu'on a un crucifix à son usage, s'il arrive qu'on le vende, ou qu'on le donne, l'indulgence n'est pas transmise à celui qui le reçoit. Si on le prête, celui qui s'en sert ne gagne pas l'indulgence, mais elle n'est pas perdue pour celui à qui il appartient.